

Art. 7. Les présentes dispositions ne sont point applicables aux salariés qui reçoivent la ration réglementaire à titre gratuit.

Néanmoins, il sera fait application du bénéfice de l'article 3 à ceux de ces salariés mariés et vivant en famille.

Art. 8. Les officiers commandant les postes détachés seront seuls autorisés à prendre une ration à charge de remboursement, indépendamment de celle qui leur est gratuitement fournie, mais les cessions de liquides seront diminuées des quantités comprises dans la ration qui leur est allouée.

Art. 9. Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} mai prochain.

Art. 10. L'Ordonnateur est chargé d'en assurer l'exécution et l'insertion au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 26 mars 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur.

Signé : TRILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 133. — Par décision du 6 mars 1861, l'ouverture d'un concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine, est annoncée pour le 1^{er} avril prochain, et sont nommés membres de la commission chargée, sous la présidence de M. le Commandant, Commissaire Impérial, de procéder à l'examen des candidats :

MM. Trillard, Ordonnateur,
Lombardeau, directeur d'artillerie,
D'Arpentigny, trésorier payeur.

N^o 134. — Par décision du 6 mars 1861, un congé de convalescence de trois mois, à compter du 10 mars courant, avec jouissance de la solde d'Europe, est accordé à M. Marie, chef d'atelier des ponts et chaussées, pour en profiter à Taïti.

N^o 135. — Par décision du 6 mars 1861, une prolongation de congé de trois mois, à partir du 8 mars courant, est accordée au Sr Mercier, brigadier buraliste des douanes.